

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SQLI

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1.548.969,75 €.
Siège social : Immeuble Le Pressenssé, 268, avenue du Président Wilson, 93200 La Plaine Saint-Denis.
353 861 909 R.C.S. Bobigny.
INSEE : 353 861 909 00094.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, le lundi 30 juin 2008 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour :

1. Lecture du rapport du Directoire à l'Assemblée, comprenant le rapport de gestion, le rapport sur le groupe et le rapport à l'Assemblée Extraordinaire ;
2. Lecture du rapport spécial du Directoire sur les options de souscription d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et du rapport spécial du Directoire sur les attributions gratuites d'actions ;
3. Lecture du rapport spécial du Directoire sur les opérations d'achat d'actions ;
4. Lecture du rapport complémentaire du Directoire sur les conditions définitives des opérations établies conformément aux délégations conférées par l'Assemblée Générale du 15 juin 2007 en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ;
5. Lecture du rapport du Conseil de surveillance à l'Assemblée ;
6. Lecture du rapport du Président du Conseil de surveillance rendant compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société ;
7. Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2007 ;
8. Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes et notamment du rapport spécial faisant état de leurs observations sur le rapport établi par le Président du Conseil de surveillance sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
9. Lecture des rapports du Commissaire aux apports ;

I. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

10. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2007 et quitus donné aux membres du Directoire pour leur gestion durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2007 ;
11. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2007 et constat de l'absence de distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices ;
12. Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
13. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
14. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007, après avoir été autorisées par le Conseil de surveillance, à savoir : attributions gratuites d'actions à Messieurs El Mir, Leysse et Rebours, membres du Directoire ;
15. Fixation d'un montant global de jetons de présence pour le Conseil de surveillance au titre de l'exercice 2007 et du premier semestre 2008 ;
16. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Messieurs Jean Rouveyrol, Roland Fitoussis et Dominique Chambas, et de la société FD5, sous la condition résolutoire de l'adoption par l'assemblée des résolutions relatives à l'adoption pour la Société de la forme de société anonyme à Conseil d'administration ;
17. Autorisation d'opérer en bourse sur les propres actions de la société ; finalités, modalités et plafond de l'autorisation ;

II. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

18. Délégation à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
19. Adoption pour la Société, sous sa forme de société anonyme, de l'organisation en Conseil d'administration ;
20. Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle organisation ;
21. Confirmation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions ;
22. Effets du changement d'organisation de la Société sur l'exercice en cours ;

III. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

23. Nomination de Yahya El Mir, Roland Fitoussis, la société Aurinvest, Jean-David Benichou, Dominique Chambas et Jean Rouveyrol en qualité d'administrateurs ;

IV. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

24. Approbation des apports en nature d'actions des sociétés EOZEN et EOZEN Belgium consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération ;
25. Augmentation du capital social à concurrence de 142 052,20 € par la création de 2 841 044 actions nouvelles de 0,05 € de nominal chacune, entièrement libérées, assorties chacune de deux bons de souscription d'actions et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports en nature ;
26. Modification corrélative des statuts ;
27. Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;
28. Délégation pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail dans la limite d'un montant nominal maximum de 100 000€, et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés du groupe adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire ;
29. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte du projet de résolutions.

I. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution (*Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 – Quitus*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2007, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que la gestion de la Société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports. En conséquence, elle donne quitus aux membres du Directoire pour leur gestion durant la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Deuxième résolution (*Affectation du bénéfice - Absence de distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices clos*). — L'Assemblée Générale, sur la proposition du Directoire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires :

1) décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2007, qui s'élève à 5 923 693,91 €, de la façon suivante :

— à la réserve légale pour un montant de 12 423,93 €,

— en report à nouveau pour le solde soit 5 911 269,98 €.

Le report à nouveau se trouve ainsi porté à 11 373 028,34 € ;

2) donne acte au Directoire du rappel de l'absence de distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices clos.

Troisième résolution (*Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement réalisées au cours de l'exercice, soit 103 298 €.

Quatrième résolution (*Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2007*). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du groupe du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2007 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que la gestion du groupe telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

Cinquième résolution (*Approbation d'une Convention réglementée*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance : attribution gratuite de 141 667 actions de la Société à Monsieur Yahya El Mir, Président du Directoire.

Sixième résolution (*Approbation d'une Convention réglementée*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance : attribution gratuite de 47 222 actions de la Société à Monsieur Bruno Leyssene, membre du Directoire.

Septième résolution (*Approbation d'une Convention réglementée*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve la convention suivante conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2007 après avoir été préalablement autorisée par le Conseil de surveillance : attribution gratuite de 47 222 actions de la Société à Monsieur Nicolas Rebours, membre du Directoire.

Huitième résolution (*Jetons de présence*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, fixe à 41 000 € le montant des jetons de présence du Conseil de surveillance pour l'exercice 2007 et le premier semestre 2008.

Neuvième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Jean Rouveyrol sous condition résolutoire*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, constatant que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jean Rouveyrol expire lors de la présente Assemblée, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, sous la condition résolutoire de l'adoption par l'Assemblée des résolutions relatives à l'adoption pour la Société, sous sa forme de société anonyme, de l'organisation en Conseil d'administration.

Dixième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Roland Fitoussis sous condition résolutoire*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, constatant que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Roland Fitoussis expire lors de la présente Assemblée, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, sous la condition résolutoire de l'adoption par l'Assemblée des résolutions relatives à l'adoption pour la Société, sous sa forme de société anonyme, de l'organisation en Conseil d'administration.

Onzième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Dominique Chambas sous condition résolutoire*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, constatant que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Dominique Chambas expire lors de la présente Assemblée, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, sous la condition résolutoire de l'adoption par l'Assemblée des résolutions relatives à l'adoption pour la Société, sous sa forme de société anonyme, de l'organisation en Conseil d'administration.

Douzième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de la société FD5 sous condition résolutoire*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, constatant que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de la société FD5 expire lors de la présente Assemblée, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, sous la condition résolutoire de l'adoption par l'Assemblée des résolutions relatives à l'adoption pour la Société, sous sa forme de société anonyme, de l'organisation en Conseil d'administration.

Treizième résolution (*Autorisation d'opérer en bourse sur les propres actions de la Société*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Conseil d'administration (ou à défaut, autorise le Directoire) conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acquérir des actions de la Société en vue de :

- 1) l'animation du marché ou liquidité de l'action SQLI dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement,
- 2) leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- 3) leur attribution aux salariés et dirigeants de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou de plan d'épargne d'entreprise,
- 4) leur annulation, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la 14e résolution ci-après.

Les achats ou ventes d'actions pourront être réalisés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, et à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces actions pourront être achetées par intervention sur le marché ou par achat de blocs de titres. La part du programme réalisée sous forme de blocs pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Cette autorisation pourra être mise en oeuvre dans les conditions suivantes :

— le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne pourra pas excéder la limite de 10% des actions composant le capital social ;

— le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition en vue de leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ne pourra pas excéder la limite de 5% des titres composant le capital social ;

— le montant maximum global destiné au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 15 000 000 € ;

— les prix d'achat et de vente limites seront les suivants :

— prix maximum d'achat par action : 7 €,

— prix minimum de vente par action : 1 €.

Cette autorisation d'opérer sur les actions de la Société est donnée pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, et au plus tard, 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration (ou à défaut, au Directoire), avec faculté de délégation, pour décider de l'usage de la présente autorisation.

II. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Quatorzième résolution (*Délégation à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'administration (ou à défaut, autorise le Directoire) à réduire le capital social par voie d'annulation de tout ou partie des actions de la société qu'elle pourrait être amenée à détenir à la suite notamment d'acquisitions effectuées dans le cadre de la 13e résolution ou antérieurement, mais dans la limite de 10% du capital de la Société par période de 24 mois, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce.

Cette autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, et au plus tard, 18 mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration (ou à défaut au Directoire) pour modifier corrélativement les statuts et accomplir les formalités requises.

Quinquième résolution (*Adoption pour la Société, sous sa forme de société anonyme, de l'organisation en Conseil d'administration*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, sous la condition suspensive de l'adoption par l'Assemblée des résolutions 16 à 24 ci-après, décide d'adopter à compter de ce jour pour la Société, sous sa forme de société anonyme, l'organisation en Conseil d'administration.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés. L'Assemblée constate que les mandats des membres du Directoire ainsi que les mandats des membres du Conseil de surveillance prennent fin par l'effet de l'adoption de la présente résolution et des résolutions 16 à 24 ci-après.

Seizième résolution (*Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle organisation*). — En conséquence de l'adoption pour la Société, sous sa forme de société anonyme, de l'organisation en Conseil d'administration, prise sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle organisation dont il lui est donné lecture et dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée.

Dix-septième résolution (*Confirmation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, constate que les mandats de la société Constantin Associés et de la société Fiduciaire de la Tour, commissaires aux comptes titulaires, ainsi que ceux de Monsieur François-Xavier Ameye et de Monsieur Dominique Beyer, commissaires aux comptes suppléants, se poursuivent jusqu'à leur terme.

Dix-huitième résolution (*Effets du changement d'organisation de la Société sur l'exercice en cours*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide que la durée de l'exercice social en cours qui sera clos le 31 décembre 2008, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption pour la Société de l'organisation en Conseil d'administration.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, arrêtés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts modifiés et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes à Conseil d'administration. L'Assemblée Générale des actionnaires statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les statuts modifiés et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes à Conseil d'administration. Elle statuera en outre sur le statut à donner aux membres du Directoire de la Société sous son ancienne organisation.

III. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Dix-neuvième résolution (*Nomination de Monsieur Yahya El Mir en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide de nommer : Monsieur Yahya El Mir en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Vingtième résolution (*Nomination de Monsieur Roland Fitoussis en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide de nommer Monsieur Roland Fitoussis en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Vingt-et-unième résolution (*Nomination de la société Aurinvest en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide de nommer la société Aurinvest, ayant pour représentant permanent Monsieur Michel Demont, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Vingt-deuxième résolution (*Nomination de Monsieur Jean-David Benichou en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide de nommer : Monsieur Jean-David Benichou en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Vingt-troisième résolution (*Nomination de Monsieur Dominique Chambas en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide de nommer Monsieur Dominique Chambas en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Vingt-quatrième résolution (*Nomination de Monsieur Jean Rouveyrol en qualité d'administrateur*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide de nommer Monsieur Jean Rouveyrol en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

IV. De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

Vingt-cinquième résolution (*Approbation du contrat d'apport d'actions de la société EOZEN Belgium et d'actions de la société EOZEN*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du traité d'apport portant promesse d'apport de 3 920 actions de la société EOZEN Belgium, société anonyme de droit belge au capital social de 62 500 €, dont le siège social est situé Lambroekstraat 5A à Diegem (B-1831) (Belgique), BCE numéro 0477 813 387 (ci-après « *EOZEN Belgium* »), d'une part, et 3 920 actions de la société EOZEN, société anonyme constituée conformément au droit luxembourgeois, au capital social de 124 000 €, dont le siège

est 204 route d'Arlon – L-8010 Strassen (Luxembourg), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 55944 (ci-après « EOZEN »), d'autre part, par les personnes et dans les proportions indiquées dans le tableau ci-après :

Nom	Prénom	Actions EOZEN apportées	Actions EOZEN Belgium apportées
Sovilix sprlu		196	196
Capi		584	584
Smekens	Christian	584	584
Jinkgo SPF		500	500
Rocmans	Thomas	584	584
De Roover	Laurent	584	584
Deroo	Kris	500	500
STANCE BVBA		38	38
De Maeseneer	Marc	24	24
Andolina	Jean	24	24
Sinap	Ann	19	19
Decock	Pascal	19	19
Haelterman	Stéphane	24	24
Vijverman	Herman	21	21
Renault	Alain	21	21
Papeloer	Jacques	16	16
Klerks	Tony	14	14
Schurmans	Jean	19	19
Van Malderen	Michaël	14	14
Penninckx	Michaël	20	20
Haddad	Denis	9	9
Van Den Brande	Bart	9	9
Massu	Christophe	13	13
Van Nijen	Micha	7	7
Albertijn	Micha	5	5
Moons	Nathalie	7	7
Alonso	David	4	4
Thienpont	Mark	4	4
Heutmekers	Arie	3	3
Van Veen	Bert	3	3
Lizée	Hervé	4	4
Tanoh	Alexis	4	4
Fotso	Willy	4	4
Bornauw	Kris	7	7
Regnard	Jean-François	7	7
Callegari	Laurent	5	5
Verbaan	Marco	2	2
Honoré	Christophe	4	4
Cizmic	Olivier	4	4
Vanderroost	Grégory	4	4
Stallaert	Joost	2	2
Koehler	Heidi	4	4
		3 920	3 920

pour une valeur nette globale de 7 467 789,98 €, soit 3 883 250,79 € au titre de l'apport des 3 920 actions d'EOZEN, soit environ 990,63 € par action d'EOZEN, et 3 584 539,19 € au titre de l'apport des 3 920 actions d'EOZEN Belgium soit environ 914,42 € par action d'EOZEN Belgium, cette valeur nette globale étant susceptible d'être augmentée de 5 334 135,70 € dans le cadre d'un complément de prix pour être portée à un montant maximum de 12 801 925,67 €, répartie entre les sociétés selon le même prorata que ci-dessus, soit 52% pour l'apport des 3 920 actions d'EOZEN et 48% pour l'apport des 3 920 actions d'EOZEN Belgium, dans les conditions définies au traité d'apport et brièvement rappelées ci-après (le « *Complément de Prix* »),

déclare, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports par la résolution suivante, approuver les termes du contrat d'apport ainsi que les apports eux-mêmes.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide, après lecture du rapport du Directoire, et sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 142 052,20 € pour le porter à 1.691.021,95 € par la création de 2 841 044 actions ordinaires nouvelles de 0,05 € de nominal chacune, entièrement libérées, assorties chacune de deux (2) bons de souscription d'actions ordinaires (un « BSA1 » et un « BSA2 », ensemble les « BSA ») exerçables gratuitement dans l'hypothèse où un Complément de Prix serait dû dans les conditions définies ci-après (ci-après les « ABSA ») et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports comme indiqué dans le tableau ci-après, à raison d'environ 376,88 ABSA pour une action d'EOZEN apportée et environ 347,89 ABSA pour une action d'EOZEN Belgium apportée, sur la base d'une valeur négociée de l'action SQLI fixée à 2,6285 €, le nombre d'ABSA étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur pour chaque apporteur afin d'éviter les rompus sans versement d'aucune soultte au titre cet arrondi, soit :

Nom	Prénom	ABSA SQLI attribuées au titre de l'apport d'actions EOZEN	ABSA SQLI attribuées au titre de l'apport d'actions EOZEN Belgium	Total ABSA SQLI
Sovilyx sprlu		73 868,00	68 186,00	142 054
Capi		220 097,00	203 166,00	423 263
Smekens	Christian	220 097,00	203 166,00	423 263
Jinkgo SPF		188 439,00	173 943,00	362 382
Rocmans	Thomas	220 097,00	203 166,00	423 263
De Roover	Laurent	220 097,00	203 166,00	423 263
Deroo	Kris	188 439,00	173 943,00	362 382
STANCE BVBA		14 321,00	13 219,00	27 540
De Maeseneer	Marc	9 045,00	8 349,00	17 394
Andolina	Jean	9 045,00	8 349,00	17 394
Sinap	Ann	7 160,00	6 609,00	13 769
Decock	Pascal	7 160,00	6 609,00	13 769
Haelterman	Stéphane	9 045,00	8 349,00	17 394
Vijverman	Herman	7 914,00	7 305,00	15 219
Renault	Alain	7 914,00	7 305,00	15 219
Papeloer	Jacques	6 030,00	5 566,00	11 596
Klerks	Tony	5 276,00	4 870,00	10 146
Schurmans	Jean	7 160,00	6 609,00	13 769
Van Malderen	Michaël	5 276,00	4 870,00	10 146
Penninckx	Michaël	7 537,00	6 957,00	14 494
Haddad	Denis	3 391,00	3 130,00	6 521
Van Den Brande	Bart	3 391,00	3 130,00	6 521
Massu	Christophe	4 899,00	4 522,00	9 421
Van Nijen	Micha	2 638,00	2 435,00	5 073
Albertijn	Micha	1 884,00	1 739,00	3 623
Moons	Nathalie	2 638,00	2 435,00	5 073
Alonso	David	1 507,00	1 391,00	2 898
Thienpont	Mark	1 507,00	1 391,00	2 898
Heutmekers	Arie	1 130,00	1 043,00	2 173
Van Veen	Bert	1 130,00	1 043,00	2 173
Lizée	Hervé	1 507,00	1 391,00	2 898
Tanoh	Alexis	1 507,00	1 391,00	2 898
Fotso	Willy	1 507,00	1 391,00	2 898
Bornauw	Kris	2 638,00	2 435,00	5 073

Regnard	Jean-François	2 638,00	2 435,00	5 073
Callegari	Laurent	1 884,00	1 739,00	3 623
Verbaan	Marco	753,00	695,00	1 448
Honoré	Christophe	1 507,00	1 391,00	2 898
Cizmic	Olivier	1 507,00	1 391,00	2 898
Vanderroost	Grégory	1 507,00	1 391,00	2 898
Stallaert	Joost	753,00	695,00	1 448
Koehler	Heidi	1 507,00	1 391,00	2 898
		1 477 347,00	1 363 697,00	2 841 044

L'Assemblée Générale décide que les BSA sont régis par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et par les dispositions du contrat d'émission dont la présente Assemblée arrête les principaux termes comme suit :

— Les BSA sont attribués gratuitement sous réserve de la signature par les apporteurs du contrat d'émission reprenant les caractéristiques définies ci-après ; les BSA sont émis sous forme nominative et sont incessibles ;

— Le Complément de Prix sera calculé conformément aux termes du traité d'apport à l'issue de l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 2008 (l'« Exercice 2008 ») et à l'issue de l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 2009 (l'« Exercice 2009 ») en fonction des résultats réalisés sur le périmètre constitué, au sein du groupe SQLI par le groupe CLEAR VALUE et par le groupe EOZEN ensemble au cours des Exercices 2008 et 2009 ;

— Pour chaque Exercice, le nombre d'actions ordinaires SQLI que les BSA permettront de souscrire, gratuitement, au titre de l'Exercice 2008 s'agissant des BSA1, et au titre de l'Exercice 2009 s'agissant des BSA2, (les « Actions Supplémentaires ») pour un apporteur déterminé, sera calculé par application de la formule suivante, étant précisé qu'en cas de rompus, le nombre d'actions ordinaires SQLI pouvant être souscrites en exercice des BSA au titre du Complément de Prix pour cet apporteur déterminé, au titre d'un Exercice déterminé, sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur et qu'il ne sera attribué aucune soulte au titre cet arrondi :

$$N = CPA \times NAA / VAB$$

Avec :

N : Nombre total d'Actions Supplémentaires pouvant être souscrites en exercice de l'ensemble des BSA1 ou BSA2 (selon l'Exercice concerné), détenus par l'apporteur concerné, au titre de l'Exercice concerné;

CPA : Complément de Prix par Action calculé par application de la formule figurant en Annexe 1, au titre de l'Exercice concerné

NAA : Nombre total d'actions d'EOZEN et d'actions d'EOZEN Belgium apportées par l'apporteur concerné ;

VAB : Valeur négociée d'une action SQLI, égale à la moyenne pondérée des cours de clôture des vingt jours de bourse précédant la date d'ouverture de la Période de Souscription afférente à chaque Exercice, telle que définie ci-après, étant convenu que cette valeur ne pourra, en tout état de cause, et pour chaque Exercice, être inférieure à 2,6285 € ;

— Le nombre maximum d'Actions Supplémentaires est égal à 2 029 345 et en conséquence, le Conseil d'administration (ou, le cas échéant, le Directoire) est autorisé à procéder aux augmentations de capital nécessaires à l'émission de 2 029 345 actions ordinaires nouvelles pour un montant nominal maximum de 101 467,25 € ;

— Les BSA sont exerçables entre le 1er mai 2009 et le 30 juin 2009 s'agissant des BSA1 et entre le 1er mai 2010 et le 30 juin 2010 s'agissant des BSA2 (les « Périodes de Souscription »). Les demandes de souscription des Actions Supplémentaires par exercice des BSA1 ou des BSA2 devront être envoyées au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription afférente à chaque Exercice, au siège social de SQLI ; les BSA1 et les BSA2 non exercés seront caducs respectivement le 1er juillet 2009 et le 1er juillet 2010 ;

— Les Actions Supplémentaires seront intégralement libérées par prélèvement sur le montant de la prime d'apport, sans versement d'aucune somme par les apporteurs ;

— Les BSA formeront une masse unique ;

— Les droits des titulaires de BSA seront préservés dans les conditions définies en Annexe 2.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ils donnent droit.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration (ou, le cas échéant, au Directoire) tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSA et de ses suites, signer le contrat d'émission des BSA, émettre et constater la réalisation définitive de l'émission des BSA, calculer le nombre d'actions pouvant être souscrites par exercice des BSA, ainsi que la réalisation des augmentations de capital successives qui résulteront de l'exercice des BSA, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, effectuer toutes formalités légales.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération sera inscrite au bilan sous l'intitulé « prime d'apport ». Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, seront égaux, sur cette prime. La prime d'apport provisoire est égale à 7 325 737,78 €.

Les actions nouvelles seront dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital assimilées aux actions anciennes. Les actions nouvelles porteront jouissance à partir du 1er janvier 2008.

Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires SQLI existantes à la date de réalisation de l'apport.

Vingt-sixième résolution (*Approbation de l'évaluation des apports*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire aux apports, déclare approuver l'évaluation qui a été faite des apports effectués par les personnes et dans les proportions indiquées dans le tableau figurant à la résolution précédente, d'un nombre total de 3 920 actions EOZEN et d'un nombre total de 3 920 actions EOZEN Belgium, ainsi que le montant de la rémunération stipulée, soit au total 2 841 044 actions à bons de souscription d'actions de SQLI.

Vingt-septième résolution (*Réalisation définitive de l'augmentation du capital*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, suite à l'approbation des apports et de leur évaluation, constate que l'augmentation de capital visée à la 25e résolution se trouve définitivement réalisée et en conséquence décide de modifier ainsi l'article 6 des statuts de la Société : *«Le capital social est fixé à la somme de un million six cent quatre-vingt onze mille vingt et un euros et quatre-ving quinze centimes (1.691.021,95 €) divisé en 33.820.439 actions de 0,05 € de nominal, d'une seule catégorie, chacune intégralement libérée.»*

Vingt-huitième résolution (*Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1° Autorise le Conseil d'administration (ou le cas échéant le Directoire) à procéder, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera et dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés de la Société et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce de la Société et/ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dans les conditions fixées ci-après ;

2° Décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de Commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 13e résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L. 225-209 du Code de Commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable postérieurement ;

3° Délégué au Conseil d'administration (ou le cas échéant au Directoire), pour les actions à émettre pouvant être attribuées au titre de la présente résolution, le pouvoir de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société (par incorporation au capital de réserves, de primes d'émission, de bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible) ;

4° Décide que le Conseil d'administration (ou le cas échéant le Directoire) déterminera l'identité des bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions sous la réserve que le bénéficiaire de l'attribution ne détienne pas, conformément à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, plus de 10% du capital social de la Société au jour de l'attribution gratuite ou du fait de l'attribution gratuite ;

5° Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra être supérieur à 10% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration (ou le Directoire le cas échéant) ;

6° Décide que le Conseil d'administration (ou le cas échéant le Directoire) déterminera, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution sera définitive sous réserve de remplir les conditions ou critères fixés par le Conseil d'administration (ou le cas échéant le Directoire) et la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires, sous réserve des dispositions suivantes :

— il sera attribué définitivement les actions aux bénéficiaires résidant fiscalement en France, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ;

— il sera attribué définitivement les actions aux bénéficiaires non résidents fiscaux en France, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale.

Le Conseil d'administration (ou le cas échéant le Directoire) pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; en outre, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

7° Autorise le Conseil d'administration (ou le cas échéant le Directoire) à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées, liés aux éventuelles opérations sur le capital social de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

8° Prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation, et (iii) à tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles ;

9° Délégué tous pouvoirs au Conseil d'administration (ou le cas échéant au Directoire) pour, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire pour mettre en oeuvre la présente autorisation, dans les conditions décrites ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment fixer, le cas échéant, les conditions d'émission, les dates de jouissance des titres émis, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et, plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui serait autrement utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements ;

10° Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;

11° Prend acte que la présente délégation se substitue à celle conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2007 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour ;

12° Décide que le Conseil d'administration (ou le cas échéant le Directoire) informera chaque année l'Assemblée Générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de Commerce.

Vingt-neuvième résolution (Délégation pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail). — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration (ou le cas échéant le Directoire), en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail à procéder, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 100 000 €, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 3344-1 et suivants du Code du travail et L. 233-16 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3% du capital social au moment de l'émission.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration (ou le cas échéant au Directoire) pour mettre en oeuvre la présente autorisation et, à cet effet :

— fixer les conditions requises pour bénéficier de l'offre de souscription, en particulier les conditions d'ancienneté des salariés et les délais de souscription, ainsi que toutes les autres modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

— prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, et procéder à l'accomplissement de toutes les mesures et formalités y afférentes ;

— modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités de publicité de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer, au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 3344-1 et suivants du Code du travail et L. 233-16 du Code de commerce qui adhéreraient à un plan d'épargne d'entreprise de la société, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises.

Trentième résolution (Pouvoirs pour les formalités). — L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée et, en particulier à la société PRESTAFORMA, 98 bis boulevard de la Tour Maubourg, 75007 Paris, pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités nécessaires.

Annexe 1. — Modalités de calcul du Complément de Prix.

1. Principes. — Le Complément de Prix est divisé en deux parties distinctes et indépendantes afférentes l'une à l'Exercice 2008 et l'autre à l'Exercice 2009 dont le montant varie en fonction de l'EBIT de l'Exercice considéré et dépend de la croissance du Chiffre d'Affaires et du Taux de l'EBIT de cet Exercice.

L'EBIT de l'Exercice détermine le Coefficient à appliquer au Chiffre d'Affaires EOZEN pour déterminer le montant du Complément de Prix, sous réserve de certaines conditions.

Les mots commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné à l'article 4 ci-après.

2. Détermination du Complément de Prix de chaque Exercice. — Le Taux de Croissance du Chiffre d'Affaires et le Taux de l'EBIT indiqués dans le tableau ci-dessous par Tranches permettent de déterminer, selon la formule ci-dessous, le montant minimum d'EBIT à atteindre pour un Exercice déterminé pour pouvoir bénéficier du Coefficient correspondant à la Tranche.

Formule de détermination de l'objectif d'EBIT pour une Tranche déterminée :

$$\text{Objectif d'EBIT} = \text{CAR} \times (1 + \text{TCCA}) \times \text{T de l'EBIT}$$

Avec :

CAR : désigne le Chiffre d'Affaires de Référence ;

TCCA : désigne le Taux de Croissance du Chiffre d'Affaires de la Tranche déterminée ;

T de l'EBIT : désigne le Taux de l'EBIT de la Tranche déterminée.

Tableau de Coefficients :

Tranche de Complément de Prix	Tranche 0	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
TCCA	< 5%	supérieur ou égal à 5%	supérieur ou égal à 10%	supérieur ou égal à 15%	supérieur ou égal à 20%	supérieur ou égal à 25%
T de l'EBIT	< 12%	supérieur ou égal à 12%	supérieur ou égal à 12%	supérieur ou égal à 12%	supérieur ou égal à 12%	supérieur ou égal à 12%
Coefficient	0,7	0,8	0,9	1	1,1	1,2

Le Coefficient de la Tranche ne peut toutefois être retenu que si, en plus du montant minimum d'EBIT, les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

— Pour une Tranche déterminée, le Taux de Croissance du Chiffre d'Affaires doit être au minimum égal au Taux de Croissance du Chiffre d'Affaires de la Tranche inférieure, et

— Le Taux de l'EBIT doit être supérieur ou égal à 10%.

Une fois le Coefficient déterminé, le Complément de Prix de l'Exercice est calculé selon la formule suivante :

$$CP = 0,5 (CAEz \times Coef - PF)$$

et

$$CPA = CP / 16\ 000$$

Avec :

CP : désigne le Complément de Prix de l'Exercice ;

CPA : désigne le Complément de Prix par Action de l'Exercice ;

CAEz : désigne le Chiffre d'Affaires EOZEN, soit 21 771 982,44 € ;

Coef : désigne le Coefficient applicable selon le tableau ci-dessus ;

PF : désigne le montant du Prix Ferme, soit 15 240 387,71 € ;

La Tranche 0 ne donne pas lieu au versement d'un Complément de Prix au titre de l'Exercice considéré.

3. Exemple d'application.

Hypothèse. — Chiffre d'Affaires de Référence : 27 M€.

Pour bénéficier de la Tranche 5 au titre de l'Exercice 2008 (soit un Coefficient de 1,2), les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies pour cet Exercice :

— EBIT supérieur ou égal à 4,05 M€.

Calcul de l'EBIT minimum à atteindre :

$$EBIT = 27 \times (1+0,25) \times 0,12 = 4,05 \text{ M€}$$

— Taux d'EBIT supérieur ou égal à 10%,

— Taux de Croissance du Chiffre d'Affaires supérieur ou égal à 20%.

Si les 3 conditions sont réunies, le Complément de Prix dû au titre de l'Exercice 2008 sera de :

$$CP = 0,5 (21\ 771\ 982,44 \times 1,2 - 15\ 240\ 387,71) = 5\ 442\ 995,61 \text{ €}$$

Si les conditions ne sont pas réunies (soit par exemple : Chiffre d'Affaires 2008 = 32 M€, soit un Taux de Croissance du Chiffre d'Affaires inférieur à 20%, même si EBIT supérieur ou égal à 4,05 M€ et Taux d'EBIT supérieur ou égal à 10%) le coefficient de la Tranche 5 n'est pas applicable. Dans ce cas, on regarde si la Tranche 4 peut être appliquée.

Pour bénéficier de la Tranche 4 au titre de l'Exercice 2008 (soit un Coefficient de 1,1), les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies pour cet Exercice :

— EBIT supérieur ou égal à 3,888 M€.

Calcul de l'EBIT minimum à atteindre :

$$EBIT = 27 \times (1+0,20) \times 0,12 = 3,888 \text{ M€}$$

— Taux d'EBIT supérieur ou égal à 10%,

— Taux de Croissance du Chiffre d'Affaires supérieur ou égal à 15%.

Si les 3 conditions sont réunies, le Complément de Prix dû au titre de l'Exercice 2008 sera de :

$$CP = 0,5 (21\ 771\ 982,44 \times 1,1 - 15\ 240\ 387,71) = 4\ 354\ 396,49 \text{ €}$$

Si les conditions ne sont pas réunies, le coefficient de la Tranche 4 n'est pas applicable. Dans ce dernier cas, on regarde si la Tranche 3 peut être appliquée. Et ainsi de suite.

4. Définitions :

— Chiffre d'Affaires EOZEN (CAEz) : désigne le montant agrégé du chiffre d'affaires H.T. des Sociétés et des Filiales sur l'exercice clos le 31 décembre 2007 après retraitement des opérations intragroupe, soit 21 771 982,44 € ;

— Chiffre d’Affaires de Référence (CAR) : désigne, pour chaque Exercice, le montant du chiffre d’affaires H.T. réalisé sur le Périmètre au cours de l’exercice précédant l’Exercice considéré, après retraitement des opérations intragroupe, qui sera déterminé au vu des Comptes (tel que ce terme est défini à l’article 4.4 du traité d’apport) ;

— Exercice : désigne indifféremment l’exercice du 1er janvier au 31 décembre 2008 et l’exercice du 1er janvier au 31 décembre 2009 ;

— EBIT : désigne le résultat courant avant impôt et charges financières (Earnings before interest and taxes) soit le résultat net après impôt augmenté ou diminué du montant de l’impôt, selon le cas, augmenté des charges financières et diminué des produits financiers ; l’EBIT correspond au « résultat opérationnel » en standard IFRS ;

— Périmètre : désigne, au sein du groupe SQLI, le Groupe EOZEN et le Groupe CLEAR VALUE ensemble ;

— Taux de Croissance du Chiffre d’Affaire de l’Exercice (TCCA) : Taux de croissance du Chiffre d’Affaires de l’Exercice par rapport au Chiffre d’Affaires de Référence ;

— Taux de l’EBIT : désigne l’EBIT rapporté au Chiffre d’Affaires.

Annexe 2. — Préservation des droits des titulaires de BSA.

A l’issue des opérations suivantes :

— Emission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté ;

— Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission et attribution gratuite d’actions ; division ou regroupement d’actions ;

— Attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier simple ou composé, autre que des actions de la Société ;

— Incorporation au capital de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;

— Distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ;

— Absorption, fusion, scission ;

— Rachat d’actions par la Société,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d’exercice des BSA conformément aux articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de Commerce.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu’il égalise, au centième près, la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d’exercice des BSA avant la réalisation d’une des opérations sus-mentionnées et la valeur des titres qui seraient obtenus en cas d’exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d’ajustements réalisés conformément aux paragraphes (a) à (i) ci-dessous, la nouvelle parité d’exercice sera déterminée avec trois décimales par arrondi au centième d’actions. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d’exercice qui précède ainsi calculée et arrondie.

a) En cas d’opération financière comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d’exercice sera égale au produit de la parité d’exercice en vigueur avant le début de l’opération considérée par le rapport :

$$\frac{(\text{Valeur de l'action ex - droit de souscription} + \text{Valeur du droit de souscription})}{\text{Valeur de l'action ex - droit de souscription}}$$

Valeur de l'action ex - droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l’action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d’après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d’Euronext Paris pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription au cours desquelles l’action ex-droit et le droit de souscription sont cotés simultanément ;

b) En cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d’émission et attribution gratuite d’actions ainsi qu’en cas, soit d’une division, soit d’un regroupement d’actions, la nouvelle parité d’exercice sera égale au produit de la parité d’exercice en vigueur avant le début de l’opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions après opération}}{\text{Nombre d'actions avant opération}}$$

Nombre d'actions avant opération

- c) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA qui exerceront leurs BSA sera élevée à due concurrence ;
 d) En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

(Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée et/ou de la valeur des titres remis pour chaque action)

Pour le calcul de ce rapport :

— La valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée d'au moins vingt cours consécutifs choisi parmi les quarante précédant celui du jour de la distribution,

— La valeur des titres remis par action sera établie comme ci-dessus, s'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé, soit à partir d'une valeur déterminée à dire d'expert indépendant de réputation internationale dans les autres cas ;

- e) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires d'instruments financiers autres que des actions émises par la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :
 (i) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) fait l'objet d'une cotation par Euronext Paris, au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action ex - droit d'attribution augmentée de la valeur du droit d'attribution

Valeur de l'action ex - droit d'attribution

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées après la moyenne des premiers cours cotés par Euronext Paris de l'action et du droit d'attribution pendant les 20 premières séances de bourse au cours desquelles l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

- (ii) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'est pas coté par Euronext Paris, au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution augmentée de la valeur du ou des instruments financiers attribués par action / Valeur de l'action ex-droit d'attribution

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ce ou ces derniers sont cotés sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées après la moyenne des premiers cours cotés de l'action et du ou des instruments financiers attribués par action pendant les 20 premières séances de bourse consécutives suivant la date d'attribution au cours desquelles l'action et le ou les instruments financiers attribués par action sont cotés simultanément. Si un tel calcul n'est pas possible, la valeur de l'action ex-droit sera calculée comme ci avant et la valeur du ou des instruments financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

- f) En cas de fusion par absorption de la Société ou de sa participation à une fusion par création d'une société nouvelle, ou de scission par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les porteurs de BSA pourront souscrire des actions de la société absorbante ou de la ou des sociétés nouvelles, ou encore des sociétés bénéficiaires des apports scission.

Le nombre des actions qu'ils seront en droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société absorbée ou scindée auquel ils avaient droit (compte tenu le cas échéant des ajustements déjà pratiqués) par le rapport d'échange des actions de cette société contre les actions de la société absorbante ou de la ou des sociétés nouvelles ou encore des sociétés bénéficiaires des apports-scission ; ces sociétés seront substituées à la société émettrice, absorbée ou scindée, pour l'application des dispositions ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSA en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSA dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA.

- g) En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la Société procédera à un ajustement du nombre d'actions susceptible d'être détenues sur exercice des BSA. Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui sera obtenue en cas d'exercice des BSA après la réalisation de l'opération et de la valeur des actions qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSA avant cette opération. A cet effet, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{(\text{Pourcentage du capital racheté} \times (\text{Prix de rachat des actions} - \text{moyenne des cours de bourse}))}{\text{Moyenne des cours de bourse}}$$

Pour le calcul de la formule, la moyenne des cours à retenir sera la moyenne d'au moins 10 cours cotés consécutifs choisis parmi les 20 cours cotés qui précèdent le rachat des actions. Le nouveau nombre d'actions pouvant être obtenu par exercice des BSA comportera, le cas échéant, une fraction exprimée en centième, l'arrondi s'il y a lieu ayant préalablement été fait au centième supérieur ;

- h) En cas de modification de la répartition des bénéfices, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital sont calculées en tenant compte du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur de l'action avant cette modification. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de la modification ;

i) En cas d'amortissement du capital, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital sont calculées en tenant compte du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action avant amortissement. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'amortissement.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes a) à i) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'administration (ou le cas échéant, le Directoire) de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans la presse financière de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris. Le Conseil d'administration (ou le cas échéant, le Directoire) rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le prochain rapport annuel.

La Société s'interdit, tant qu'il existera des BSA, de modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce. En outre, la Société s'interdit d'amortir son capital et de modifier la répartition de ses bénéfices, à moins de respecter les dispositions qui précèdent ou d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce. Sous ces mêmes réserves, la Société pourra créer des actions de préférence.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits porteurs avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Conformément à l'article R. 225-85 du code de commerce, tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales par l'enregistrement comptable des titres à son nom ou auprès de l'intermédiaire agissant pour son compte au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si cette cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée (avant zéro heure, heure de Paris), l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société et/ou à son mandataire et invalide ou modifie en conséquence le cas échéant le vote exprimé, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- 2) voter par correspondance,
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce par simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées - 14, rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 09. Ces documents seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Par ailleurs, les actionnaires sont informés que :

— les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale (article R. 225-71 du code commerce).

— les questions écrites à compter de la présente insertion doivent être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Étant ici précisé que toute demande ou question écrite doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Directoire.